

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Delattre

ARTICLE 7*(Art. 26 de la loi n° 2003-239)*

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La liste des dispositifs prévus à l'alinéa premier est transmise chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il est proposé d'informer la CNIL des lieux d'implantation et du caractère permanent ou non des dispositifs de contrôle mis en place.